

CONDITIONS GÉNÉRALES « ECLAIRAGE PERFORMANT »

1. Objectif d'Eclairage Performant

La solution Eclairage Performant (ci-après « EP ») du Service des Energies d'Yverdon-les-Bains (ci-après « SEY ») à travers son programme d'efficacité énergétique a pour objectif d'inciter l'ensemble des entreprises¹ et des propriétaires immobiliers² (ci-après « les Clients ») à mettre en œuvre des actions visant à réduire la consommation électrique de leurs installations d'éclairage.

2. Définitions

2.1 Actions d'amélioration énergétique

Il s'agit d'actions de performance énergétique, soit l'ensemble des mesures d'optimisation et des travaux sur des installations d'éclairage nécessitant un investissement et permettant de réduire la consommation d'électricité.

2.2 Simulateur Eclairage

Le simulateur Eclairage, accessible sur www.yverdon-energies.ch, est un outil en ligne qui permet de simuler les économies d'électricité réalisables à la mise en œuvre d'actions d'amélioration énergétique (cf. définition à l'article 2.1) pour l'éclairage. Les projets soumis au SEY sont déposés sur cet outil.

3. Conditions de participation

3.1 Relations entre SEY et le Client

Les relations établies entre le Client et le SEY dans le cadre d'EP sont de nature contractuelle et sont régies par les présentes Conditions Générales.

3.2 Clients admissibles à EP

Toute entreprise¹ et tout espace commun d'un immeuble collectif dont l'installation est située sur la Commune d'Yverdon-les-Bains peut bénéficier d'EP et en complément, d'une prise en charge globale et gratuite d'un audit des installations d'éclairage professionnels ou collectifs. Les particuliers (ménages) ne sont pas concernés.

3.3 Actions pouvant donner droit aux prestations de la Solution Eclairage

Le SEY détermine les Actions d'amélioration énergétique qui bénéficieront d'EP, notamment (liste non exhaustive) :

- le remplacement des sources lumineuses par une technologie plus efficace ;
- la réduction du temps de fonctionnement des sources lumineuses par l'installation de détecteurs de présence, de détecteur de luminosité, de minuteries et/ou horloges ;
- le remplacement des installations d'éclairage et luminaires ;
- la suppression des sources lumineuses inutiles.

3.4 Actions ne donnant pas droit aux prestations d'EP

La liste suivante n'est pas exhaustive :

- les actions ne générant pas ou peu d'économies d'électricité ;
- les actions dont la mise en œuvre a déjà commencé ou qui ont déjà été réalisées au moment de la soumission de celles-ci par le Client au SEY ;

- les actions visant la mise en conformité de l'installation lumineuse du Client avec des lois ou des règlements du canton de Vaud ou de la Confédération ;
- les actions qui ne sont pas conformes aux lois, règlements ou normes applicables ;
- les actions qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement.

4. Prestations d'EP

EP est basé sur le concept de « simulation et dépôt de demande d'incitation financière » et s'articule en trois volets :

1. La **simulation** du projet d'optimisation des installations d'éclairage. Le prestataire, après avoir réalisé un audit des installations d'éclairage existant pour le Client, propose à ce dernier une offre personnalisée composée d'un devis et du rapport énergétique et financier réalisée à l'aide du simulateur Eclairage (cf. définition à l'article 2.2). Le rapport énergétique indique la réduction de la consommation d'électricité ainsi que la prime en découlant. De plus il contient les éléments suivants : la simulation de la variante technique choisie, l'évaluation du coût des travaux et le temps de retour sur investissement. Le prestataire propose les différentes variantes techniques au Client et le conseille. Le Client choisit la variante technique qui lui convient et le cas échéant commande les travaux à son prestataire. L'audit est à la charge du SEY par le biais de ses Mandataires. Il est à la charge du client de fournir au Mandataire toute information des consommations électriques qui pourrait se révéler nécessaire lors de l'établissement d'une simulation (y compris historique de consommation).
2. L'**exécution des travaux**. Les travaux sont réalisés par le prestataire et financés par le Client.
3. L'**offre d'une prime aux économies d'électricité**. Celle-ci est perçue par le Client sur la base des kWh économisés pendant la première année et du type de consommateur concerné :

Client		Prime EP (CHF/kWh économisé)
Grand consommateur	Consommation annuelle égale ou supérieure à 500'000 kWh/an	0.15
Autre consommateur	Consommation annuelle inférieure à 500'000 kWh/an	0.21

Spécificités liées à la prime et aux économies d'électricité :

- Les demandes où l'économie d'énergie dépasse 50'000 kWh/an sont validés au préalable et au cas par cas par le SEY.
- Eclairage Performant ne s'applique qu'en dehors des mesures imposées par une convention d'objectifs liée au statut de grand consommateur.
- Les économies d'électricité réalisées dans le cadre d'EP ne pourront être comptabilisées que par le SEY afin d'éviter une double valorisation des économies.
- Tous les prix indiqués dans ce document sont HT.

¹ Nous incluons dans le terme entreprise aussi les associations et les fondations, en excluant celles à majorité publique.

² Propriétaires fonciers, PPE ou coopératives immobilières, d'immeubles collectifs situés sur la commune d'Yverdon-les-Bains.

5. Octroi de la prime EP

5.1 Paiement de la prime EP et clôture de l'action

Dès la réception et la validation de tous les justificatifs de réalisation des travaux fournis par le prestataire, le SEY confirme par écrit au Client le montant de la prime liée aux économies d'électricité de l'Action d'amélioration énergétique et verse la prime directement au Client dans un délai de 1 mois.

Après le paiement de la prime EP, le SEY considère la (les) Action(s) d'amélioration énergétique comme totalement exécutée(s) et donc terminée(s).

5.2 Ajustement de la prime EP

Si la totalité des travaux prévus n'a pu être réalisée, à cause de problèmes techniques ou de la volonté du Client, ou au contraire que du matériel supplémentaire a été installé, le SEY se réserve le droit de réévaluer la prime EP en fonction des travaux effectivement réalisés et des économies associées.

Si le Client a reçu d'autres aides financières pour la (les) Action(s) d'amélioration énergétique concernée(s), le SEY se réserve également la possibilité de revoir ses conditions de rétribution.

6. Accès au simulateur Eclairage

Tout utilisateur (prestataires et clients) peut utiliser le simulateur Eclairage en libre accès à partir du site www.yverdon-energies.ch. Les simulations résultantes ne contiennent pas de logo et elles sont accessibles à travers un lien envoyé par courriel au demandeur.

Les prestataires peuvent faire une demande de création d'espace privé afin de pouvoir visualiser et avoir accès à l'ensemble de leurs simulations d'éclairage. Les simulations résultantes contiennent le logo SEY dans l'en-tête.

Le SEY se réserve le droit de valider ou de refuser les nouveaux utilisateurs sur la base des prestations qualitatives de ces derniers et des retours clients.

7. Entrée en vigueur et durée des conditions générales

Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur au moment de la soumission de la demande par le Client ou son prestataire et s'appliquent jusqu'au paiement par le SEY de la prime conformément à l'article 5.

Les présentes Conditions Générales ont une durée indéterminée. Le SEY se réserve le droit d'y mettre fin en informant les clients sur le site www.yverdon-energies.ch, au moins 3 mois avant leur terme. Avant cette échéance, toutes les Actions d'amélioration énergétiques faisant l'objet d'une validation bénéficieront des conditions énoncées dans les présentes Conditions Générales, pour autant qu'elles soient réalisées dans les délais de 6 mois.

8. Résiliation

Chaque partie a le droit de mettre un terme à EP et donc de résilier par écrit les présentes Conditions Générales en tout temps et avec effet immédiat:

- lorsque l'autre partie viole les obligations découlant des Conditions Générales et ne rétablit pas l'état conforme aux Conditions Générales dans un délai de 30 jours après une mise en demeure par écrit ;
- lorsqu'une procédure de faillite, de saisie ou de liquidation est ouverte contre l'autre partie ou lorsque l'autre partie dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.

9. Responsabilités et garantie des prestations

9.1 Responsabilités du prestataire

Le prestataire est responsable de la mauvaise utilisation du simulateur Eclairage (par exemple dans le cas de l'inexactitude des données renseignées), qui aurait débouché sur une offre Eclairage proposée au Client non adéquate, ainsi qu'en cas d'erreurs manifestes dans la qualité de l'audit effectué. Toutes les actions touchant des installations à courants forts doivent être réalisées par des électriciens au bénéfice d'une autorisation d'installer (agrées par l'ESTI).

9.2 Responsabilités du SEY

Le SEY ne saurait être tenu responsable des actions entreprises par le Client afin de réaliser des économies d'énergie électrique dans le cadre d'EP. Le SEY n'encourra aucune responsabilité si le Client n'obtient pas les réductions d'électricité prévues suite à la mise en œuvre de l'(des) Action(s) d'amélioration énergétique. Le SEY ne peut être tenu responsable s'il ne peut respecter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en raison d'un fait des gestionnaires réseaux ou de tout autre aspect relatif à l'utilisation du réseau (notamment défaillance du système de comptage, interruption du réseau, etc.).

10. Utilisation des données d'audit et vérification des travaux

Le Client autorise le SEY à utiliser les données issues des simulations dans le cadre d'études ou du suivi des résultats du programme d'efficacité énergétique.

En cas de besoin, notamment dans le cadre d'études anonymes sur la consommation d'électricité ou pour réaliser des vérifications ponctuelles des travaux réalisés, le Client autorise le SEY à réaliser des mesures de sa consommation électrique globale et/ou spécifique à son installation d'éclairage.

11. Intégralité des conditions générales

Les présentes Conditions Générales constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les parties en relation avec son objet, et par conséquent priment sur tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits.

12. Nullité partielle

En cas de nullité de l'une ou l'autre clause des Conditions Générales, les autres dispositions restent valables, dans la mesure où cela est compatible avec une bonne exécution des Conditions Générales. Si nécessaire, la disposition nulle sera remplacée, d'entente entre les parties, par une disposition conforme au droit et au but d'EP.

13. Communications

Toutes communications entre les parties relatives aux Conditions Générales doivent être effectuées par courrier électronique à l'adresse suivante : ee@yib.ch. Le Client peut également utiliser le numéro de téléphone 024 423 65 55 pour toutes ses demandes relatives à EP.

14. Droit applicable et for

Les Conditions Générales sont soumises au droit suisse, à l'exclusion des règles de droit international privé. Pour tout litige relatif aux Conditions Générales, les parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution à l'amiable, dans un délai d'un mois à compter de la réception par une partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre partie. Si les parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires du Canton de Vaud sont exclusivement compétents, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.